

Résolution du Parlement européen sur les orientations institutionnelles en vue du second sommet de Dublin (14 juin 1990)

Légende: Dans sa résolution du 14 juin 1990, le Parlement européen manifeste son intention de rédiger un projet de constitution pour l'Union européenne, qui mette à jour son projet de traité du 14 février 1984. Pour le Parlement européen le "projet Spinelli" reste jusqu'à présent le seul modèle d'union européenne global et cohérent.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 16.07.1990, n° C 175. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_orientations_institutionnelles_en_vue_du_second_sommet_de_dublin_14_juin_1990-fr-d7d27c61-8958-46f9-a903-3d01f318c648.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Résolution du Parlement européen sur les orientations institutionnelles en vue du second sommet de Dublin (19 juin 1990)

— résolution commune remplaçant les doc. B3-1271, 1279, 1284 et 1290/90/corr.

Le Parlement européen,

A. rappelant les conclusions de la réunion spéciale du Conseil européen tenue à Dublin le 28 avril 1990,

B. ayant pris acte de la déclaration du Président en exercice du Conseil sur le semestre d'activité de la présidence irlandaise et notamment sur la préparation du Conseil européen de Dublin II,

C. rappelant ses résolutions sur l'Union européenne, et notamment celles des 23 novembre 1989 ⁽¹⁾, 14 mars 1990 ⁽²⁾ et 17 mai 1990 ⁽³⁾,

D. considérant que, malgré les réactions positives et les engagements pris par certains gouvernements, les conclusions de la réunion spéciale du Conseil européen de Dublin et l'échange de vues constructif au sein de la Conférence interinstitutionnelle préparatoire, la réunion suivante des ministres des Affaires étrangères à Parknasilla, les 18 et 19 mai 1990, semble n'avoir abouti qu'à une perspective inadéquate de réforme institutionnelle, et que certains gouvernements ont paru favorables à des solutions institutionnelles non conformes à l'exigence d'une véritable transformation de la Communauté en Union européenne,

E. soulignant qu'aucun gouvernement n'a été en mesure jusqu'à présent de proposer un modèle d'union européenne et que le seul projet global et cohérent reste celui adopté par le Parlement européen le 14 février 1984 ⁽⁴⁾;

1. réaffirme que les éléments essentiels de l'Union européenne devraient être:

— une Union économique et monétaire dotée d'une monnaie unique et d'une Banque centrale autonome,

— une politique étrangère commune comportant l'examen commun des questions ayant trait à la paix, à la sécurité et au contrôle des armements,

— un marché unique achevé et doté de politiques communes dans tous les domaines dans lesquels l'intégration économique et l'interdépendance des États membres nécessitent une action commune, notamment afin de garantir la cohésion économique et sociale ainsi qu'un environnement équilibré,

— des éléments de citoyenneté commune et un cadre commun de protection des droits fondamentaux,

— un système institutionnel suffisamment sûr pour gérer efficacement ces responsabilités et démocratiquement structuré, notamment par l'octroi au Parlement européen d'un droit d'initiative, de codécision avec le Conseil sur la législation communautaire, de ratification de toutes les décisions constitutionnelles qui nécessitent également une ratification par les États membres et du droit d'élire le Président de la Commission;

2. souligne que les orientations exprimées par certains gouvernements — élaborées au sein des diplomaties nationales et dans l'absence d'un débat public et parlementaire — contredisent les initiatives et les propositions de nombreux chefs d'État ou de gouvernement et mettent en cause les principes de base et l'équilibre interinstitutionnel actuel;

3. déclare qu'il ne pourra accepter des solutions visant à renforcer d'une façon unilatérale les organes intergouvernementaux de la Communauté (Conseil, Conseil européen), à retirer au Parlement européen le rôle qui lui revient en tant que légitime représentant des citoyens européens et à cantonner la Commission dans une fonction technique dans les domaines où elle doit, au contraire, être le moteur du processus d'unification européenne;

4. rappelle que sa commission institutionnelle, conformément à la résolution précitée du Parlement du 14 mars 1990, élabore des propositions de modification du traité plus détaillées et estime que ces propositions devraient être examinées avec les ministres des Affaires étrangères au cours de réunions ultérieures de la préconférence interinstitutionnelle comme base de projet définitif de réformes du traité;

5. rappelle que sa commission institutionnelle prépare également un projet de constitution pour l'Union européenne, qui met à jour le traité de 1984;

6. lance un appel solennel aux chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, au Président de la Commission, ainsi qu'aux ministres des Affaires étrangères, en leur demandant:

— d'exprimer et de garantir avec clarté, à l'occasion du prochain sommet de Dublin, la volonté exprimée par les citoyens européens à travers le Parlement européen,

— de décider la convocation de la deuxième conférence intergouvernementale sur l'Union européenne, en entamant dans ce but la procédure de consultation du Parlement européen prévue par l'article 236 du Traité CEE,

— de ne pas accorder leur approbation à des solutions contradictoires et inefficaces, qui pourraient mettre en danger les principes fondamentaux de l'unification européenne,

— de garantir dans le cadre de la construction de l'Union européenne un rôle constituant au Parlement européen,

— de réitérer l'urgence de la transformation de la Communauté en une véritable Union européenne de type fédéral, en vue de contribuer à la stabilité et à la cohésion politique de l'Europe, face aux évolutions en cours dans l'Europe centrale et orientale, et pour éviter la renaissance de rivalités nationalistes qui auraient des effets destructeurs pour l'ensemble de l'Europe;

7. souhaite qu'un accord sur les demandes exprimées ci-dessus ainsi que sur l'étroite association du Parlement européen aux conférences intergouvernementales puisse être conclu entre le Parlement européen, la Commission et les États membres au cours de la Conférence interinstitutionnelle préparatoire et rappelle que l'avis qu'il émettra sur la convocation des Conférences intergouvernementales dépendra de l'acceptation de ces demandes;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(¹) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111

(²) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

(³) Partie II, point 15 du P.V. de cette date

(⁴) JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33